



STATUTS de l'ASEP-GI

Association loi 1901

ARTICLE 1

L'association dite ASEP-GI (Association Sportive d'Education Physique et de Gymnastique Isséenne) a pour objet la pratique de la gymnastique d'entretien et dispense des cours de stretching, de gym douce ou gym tonique et dérivés Sa durée est illimitée.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, elle est déclarée à la préfecture des hauts de seine sous le n° : w923000168.

Son siège social est situé : 8 Rue Diderot - 92130 - Issy les Moulineaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 2

L'association se compose :

1. De membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou qu'ils sont amenés à rendre à l'association.
2. De membres actifs. Ils sont des personnes physiques qui sont à jour de leur cotisation.
3. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement sur les demandes. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans le présent statut, le règlement intérieur et les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

ARTICLE 3

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès.
2. La démission.
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et des droits d'entrée. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

1. Solliciter des subventions de l'état et/ou des collectivités territoriales.
2. Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
3. Recevoir des dons manuels.
4. Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.



ARTICLE 6

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

ARTICLE 7

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1.** Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire.
- 2.** Un compte-rendu financier agréé par le conseil d'administration est présenté par le trésorier.
- 3.** S'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

ARTICLE 8

L'association est administrée entre 2 assemblées générales annuelles par un conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret sur une liste unique à la majorité des voix exprimées, et renouvelable tous les ans ; leur nombre est de 12 membres maximum.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e).
- S'il y a lieu, un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement.

Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.



ARTICLE 11

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale.
- Un registre des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 13

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

ARTICLE 14

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée au plus tard dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.